

Discussion sur les paiements de M. de Biré comme trésorier extraordinaire de guerre, lors de la séance du 25 mars 1790

Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne, Jean-Jacques Duval d'Éprémesnil, François Louis Joseph de Laborde de Méréville, Arthur Dillon, Louis Marie, marquis d' Estourmel, Pierre Victor Malouet, Amable Gilbert Dufraisse-Duchey, de Biré, Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul, Duval d'Éprémesnil Jean-Jacques, Laborde de Méréville François Louis Joseph de, Dillon Arthur, Estourmel Louis Marie, marquis d', Malouet Pierre Victor, Dufraisse-Duchey Amable Gilbert, de Biré, Camus Armand Gaston. Discussion sur les paiements de M. de Biré comme trésorier extraordinaire de guerre, lors de la séance du 25 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 354-355;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6151_t1_0354_0000_16

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Le Coulteux. Dans le cas où le roi sanctionnerait sur-le-champ votre décret du 22 janvier, vous vous exposeriez à des inconvénients fâcheux, si vous ne rendiez pas de décrets relatifs à la demande de M. de La Luzerne; il est possible que les vaisseaux partent et emportent la triste nouvelle que l'on met en doute si les lettres de change données pour les colonies sont réputées dépenses courantes.

M. Camus. Il existe encore d'autres lettres de change. Il faut agir prudemment, porter à la sanction aujourd'hui même le décret relatif à l'arriéré, et ajourner à deux jours la question des lettres de change des colonies et des pays étrangers.

M. Moreau de Saint-Méry. Il est d'autant plus important d'adopter l'amendement de M. Le Coulteux, que nous savons, par les nouvelles les plus récentes, combien est extrême la pénurie des finances dans nos colonies.

M. d'Estournel propose de remettre à demain la délibération sur l'article et sur l'amendement.

M. Anson. Par la nature même des choses, les lettres de change sur les colonies ne peuvent être considérées comme faisant partie de l'arriéré. L'amendement de M. Le Coulteux doit être adopté.

L'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« Les lettres de change expédiées pour le service de la marine et des colonies, seront exceptées de l'arriéré compris dans le décret du 22 janvier dernier, et il sera statué demain sur les autres objets portés dans la lettre du ministre de la marine en date de ce jour. »

On adopte ensuite l'article 2 du projet présenté par M. Camus, puis on fait lecture de l'article 3, qui a pour objet l'impression des états remis au comité de liquidation.

M. de Lachèze. Je ne m'oppose pas à l'impression, mais je crois que, pour plus d'exactitude, il faudrait indiquer le montant des ordonnances délivrées et des sommes qui ont été réellement reçues.

M. de Bousmard. Je crois qu'il est juste d'imprimer seulement la partie des états qui concerne les paiements faits aux étrangers, et la liste des membres de l'Assemblée qui ont reçu quelque somme depuis le 22 janvier. Ils sont seuls coupables, puisque le décret n'est pas sanctionné. Craignez de donner d'injustes apparences de blâme. Le bon peuple qui nous entend croit qu'on lui a volé 600,000 francs, tandis qu'on a seulement payé un peu plus tôt ce qu'on devait.

M. Camus. J'adopte l'amendement, en demandant cependant que l'impression commence à la date du 14 janvier, époque de votre décret sur les paiements des pensions. Il est bon que l'on connaisse la conduite des ordonnateurs. Ils paient 100,000 livres à MM. de Condé et de Bourbon, et refusent d'acquitter des pensions de 300 livres, de 500 livres, de 100 livres accordées comme aumônes sur les loteries. Ils oublient vos décrets pour les premiers, ils en supposent pour les seconds. J'ai reçu à ce sujet une lettre de M^{me}.

de Montanclos, à laquelle on a refusé une pension de 680 livres, fruit des services rendus pendant 68 ans par son mari, mort en activité de service. Il est essentiel, pour le bien de la constitution, d'apprendre à la nation que ces refus sont le fait des ministres, qui emploient à payer des gens riches ce qui appartient aux pauvres, à la veuve et à l'orphelin.

M. Briois de Beaumetz. Par une extension de vos décrets, les ministres ont arrêté les paiements des pensions alimentaires dont des citoyens indigents jouissaient sur les loteries. J'étais chargé de vous porter cette réclamation, et je demande que ces pensions, dont la totalité ne s'élève pas au delà de 120,000 livres, soient payées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(L'article 3 est adopté.)

M. l'abbé Gouttes, au nom du comité de liquidation, propose un décret sur le paiement du traitement des officiers de l'état-major des places de guerre, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« Que les commandants, lieutenants de roi, majors, aides-majors et sous aides-majors de places de guerre en activité, continueront d'être payés de leurs appointements par le Trésor public comme par le passé. »

M. Briois de Beaumetz renouvelle sa motion pour que les petites pensions assignées sur les profits de la loterie, et qui sont la plupart affectées à des personnes dénuées de fortune, continuent à être payées par le Trésor public, et pour que ces pensions soient assurées par des brevets qui en déterminent la somme et l'objet.

L'Assemblée ne prononce pas sur cette motion.

M. le Président fait lecture d'une note de M. le garde des sceaux, laquelle accompagne une lettre du roi conçue en ces termes :

Paris, 25 mars 1790.

« Je suis surpris, Monsieur, que l'Assemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la proposition qui lui a été faite de ma part par le premier ministre des finances, relativement à un bureau de trésorerie, dont je choisis la plupart des membres dans l'Assemblée.

« Je crois cette disposition aussi utile que pressante, et je vous demande de ne pas différer de la présenter à la délibération de l'Assemblée nationale.

Signé : LOUIS. »

M. Dèmeunier. Je ne me permettrai pas de préjuger la délibération de l'Assemblée sur l'objet mentionné dans la lettre du roi. Il est probable que vous ne vous écarterez pas de vos décrets; mais il est convenable de mettre demain cet objet à l'ordre du jour. J'en fais la motion.

M. de la Galissonnière. Je demande que M. le Président se retire vers le roi pour lui rendre compte de cette disposition, si elle est accueillie.

L'Assemblée adopte les propositions de MM. Dèmeunier et de la Galissonnière, et revient aux explications de M. de Biré sur les paiements qu'il a faits comme trésorier extraordinaire des guerres.

M. de Biré présente, pour faire connaître la forme des paiements, deux pièces : l'une est un

état signé du roi, l'autre un bulletin ministériel, signé Mélin, premier commis de la guerre, d'après lequel M. de Biré est autorisé à payer les objets contenus dans l'état.

M. Camus. Il doit y avoir entre l'état signé par le roi et le bulletin ministériel un ordre de distribution quelconque, signé par un ordonnateur quelconque.

M. de Biré. Il n'y a ordinairement que les pièces que j'ai indiquées.

M. Camus. Mais si M. le prince de Condé avait présenté le bulletin seul, l'auriez-vous payé ?

M. de Biré. Je n'aurais pas dû le refuser.

M. Camus. Mais auriez-vous payé ? *(La partie droite de l'Assemblée interrompt et murmure.)*

M. Dufraisse-Duchey. C'est vraiment une inquisition que d'interroger sur ce qu'on aurait fait.

M. Malouet. Je demande que M. de Biré remette sur le bureau l'état dont il s'agit. C'est la seule pièce comptable et la seule décharge de gestion à la chambre des comptes, si elle est en règle. Or, celle-ci est en règle, puisqu'elle est signée du roi et contresignée par un secrétaire.

M. Camus. Messieurs, on vous trompe ! *(Ce mot occasionne de grands murmures dans la partie droite de l'Assemblée.)*

M. d'Estourmel. Il faut que ce qu'a dit M. Camus soit établi. Je demande que l'interrogatoire continue, et que M. de Biré réponde catégoriquement.

M. Malouet. Je n'imagine pas dans quel sens M. Camus prétend qu'on vous trompe. J'ai dit qu'un état signé du roi et contresigné d'un ministre était pour M. de Biré une décharge nécessaire et suffisante à la chambre des comptes. Or, M. de Biré a dit qu'il avait entre les mains un état contresigné du ministre de la guerre.

M. de Biré. Non, je ne l'ai pas dit.

M. Arthur Dillon. Il ne doit paraître étonnant à personne que je cherche à faire connaître combien M. de La Tour-du-Pin est innocent. On n'a pas fait les questions qu'on devait faire ; il fallait demander comment se font les paiements, et par l'ordre de qui. M. de Biré vous répondra que le ministre de la guerre ne donne sa signature en aucune manière que pour le prêt des troupes et le paiement des officiers en activité.

M. Laborde de Méréville. Il y a une observation importante à faire. Depuis très longtemps le roi est le seul ordonnateur au Trésor royal ; il donne des ordonnances de comptant : le ministre fait seulement l'état de distribution. Le trésorier, quand il a reçu l'ordre de payer, doit payer jusqu'à ce que les paiements soient suspendus par un nouvel ordre.

M. Camus. On vous parle d'ordonnances de comptant : il y en a une de 60 millions dont on ne trouve pas l'emploi ; nous le découvrirons par le menu ; et si l'on vient à vous dire qu'un état

du roi est une décharge suffisante ; que tout est fait quand un compte est apuré à la chambre des comptes, je répondrai alors comme j'ai répondu aujourd'hui à M. Malouet. Je reviens à M. de Biré, auquel je disais : Vous nous présentez un état du roi et un bulletin ministériel ; vous avez délivré un paiement quelconque le 18 janvier. Je demande s'il n'y a pas un acte quelconque entre cet état et ce bulletin, et si vous auriez payé sans cet acte ?

M. de Biré. Celui qui est employé dans l'état du roi, et qui se présente avec un bulletin de M. Mélin, doit être payé.

M. Camus. Si quelqu'un, porteur d'un bulletin du mois de mai 1789, se présentait au mois de janvier 1790, serait-il payé sur-le-champ ?

M. de Biré. Oui, monsieur.

M. Camus. Sans ordre de distribution ?

M. de Biré. Oui, monsieur.

M. Laborde de Méréville. Ce qu'a dit M. Camus sur les états de distribution est très vrai pour les états des garnisons. Quant aux autres objets, il ne se fait pas de distribution. L'état signé du roi est envoyé au Trésor royal, qui paie par douzième, de mois en mois. Le ministre devrait, d'après vos décrets, suspendre le paiement des douzièmes.

M. Camus. Croira qui voudra que le prince de Condé et le duc de Bourbon, pouvant toucher 100,000 livres au mois de juillet, aient attendu jusqu'au 18 janvier.

M. Duval d'Eprémessnil. Je demande qu'on rappelle M. Camus au respect qu'il doit au sang des rois de France.

M. Camus. Ils ont tout reçu le même jour, sans être obligés à ne recevoir que des douzièmes, sans états ordonnancés.

M. de Biré. Les conjectures ne militent pas pas contre les faits. J'ai payé le 18 janvier à M. le prince de Condé. J'atteste que j'ai payé en douze billets, payables de mois en mois : deux de ces billets ont été touchés. J'avoue qu'il serait plus régulier de faire un décompte successif ; mais voilà l'usage. Si l'on trouve mauvais que j'aie ainsi payé, je prendrai sur mon compte les deux billets déjà acquittés, et je dirai à M. le prince de Condé : « Rendez-moi vos billets, voilà votre décompte. »

M. le Président, à M. de Biré. L'Assemblée est satisfaite des éclaircissements que vous lui avez donnés et de la candeur de votre langage.

(M. de Biré reste et s'assied à la barre.)

M. le Président. Pendant le cours de cette séance, j'ai écrit à M. le garde des sceaux. Il m'a répondu que le décret du 22 janvier n'est pas sanctionné, qu'il est exécuté dans presque toutes ses dispositions, excepté pour ce qui concerne les arrangements de finances, au sujet desquels M. le ministre des finances se concertera avec le comité.

M. le Président fait lire ensuite une lettre